

**COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE
COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS**

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Quatre-vingt-quatrième session
Genève, 5-9 mai 2008
Point 5 (a) de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITIONS D'AMENDEMENT AUX ANNEXES A ET B DE L'ADR

Nouvelle entrée UN N° 3475 dans l'ADR 2009

Transmis par l'Union Internationale des Transports Routiers

SOMMAIRE	
Synthèse:	Amendement au document ECE/TRANS/WP15/195 en intégrant la nouvelle entrée N° ONU 3475 dans différentes sous-sections afin de garantir la cohérence de l'ADR 2009 à venir.
Mesures à prendre:	Mise à jour des sous-sections 1.8.3.13 et 5.3.2.1.3
Documents correspondants:	ECE/TRANS/WP15/195 et INF. 6

Introduction

1. La nouvelle entrée N° ONU 3475 MELANGE D'ETHANOL ET DE GASOIL sera insérée dans le tableau A de l'ADR 2009 comme suit:

3475	ETHANOL AND GASOLINE MIXTURE or ETHANOL AND MOTOR SPIRIT MIXTURE or ETHANOL AND PETROL MIXTURE, with more than 10% ethanol	3	F1	II	3	333	LQ4	E2	P001 IBC02		MP19	T4	TP1	LGBF		FL	2 (D/E)			S2 S20	33
------	--	---	----	----	---	-----	-----	----	---------------	--	------	----	-----	------	--	----	------------	--	--	-----------	----

2. A partir du 1er janvier 2009, les entreprises transportant la matière N° ONU 3475 auront l'obligation de se conformer à la sous-section 5.3.2.1.2, qui exigent que les panneaux de couleur orange soient apposés bien visiblement sur les côtés de chaque citerne ou sur chaque élément des véhicules-batterie, comme prescrit au 5.3.2.1.1.

3. L'IRU estime que c'est une erreur qui devrait être corrigée dans l'ADR 2009, car la matière N° ONU 3475 devrait être traitée de la même manière que les matières Nos ONU 1202, 1203, ou 1223, ou du carburant aviation classé sous les Nos ONU 1268 ou 1863 qui sont réglementés par la sous-section 5.3.2.1.3.
4. L'IRU a observé que les mêmes remarques ont été faites par le représentant Suisse, concernant la formation spéciale du conseiller en sécurité, réglementée par la sous-section 1.8.3.13. C'est pourquoi l'IRU estime que la portée du cinquième alinéa de la section 1.8.3.13 devrait être étendue à la nouvelle entrée N° ONU 3475 ainsi que du carburant aviation classé sous les Nos ONU 1268 ou 1863.
5. Afin d'éviter tout problème lors de l'introduction du nouvel ADR 2009, l'IRU demande au WP.15 d'envisager la correction proposée ci-après, qui est en totale conformité avec les règlements et procédures du WP.15, pour l'entrée en vigueur en 2009 du nouvel ADR révisé.

Proposition

6. Dans la sous-section 1.8.3.13, le cinquième alinéa devrait être remplacé par: « ... Nos ONU 1202, 1203, 1223 ou 3475, ou du carburant aviation classé sous les Nos ONU 1268 ou 1863 » au lieu de « Nos ONU 1202, 1203 et 1223, ... ».
7. La sous-section 5.3.2.1.3 devrait être amendée comme suit:

“Pour les véhicules-citernes ou les unités de transport comportant une ou plusieurs citernes qui transportent des matières Nos ONU 1202, 1203, 1223 ou 3475, ou du carburant aviation classé sous les Nos ONU 1268 ou 1863,”

Justification

Sécurité: Renforce la cohérence et la sécurité

Faisabilité: Aucun problème

Application: Ces clarifications permettent d'éviter les problèmes d'application des dispositions de l'ADR 2009.

* * * * *